



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 33
20 mars 2025

Présents : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Bernard Loirat

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Étude du dossier

Match n° 29213898 Nantes Portugais Atp 1 / Nantes Toutes Aides Fc 2 Seniors D4 Masculin groupe F du 23.02.2025

La Commission n'a pas reçu la FMI de la rencontre citée ci-dessus.

Dimanche 23 février

Le club de Nantes Portugais Atp, dans son courriel envoyé à la messagerie Urgences, informe que :

- La rencontre s'est bien déroulée
- Le score final est de 3 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Portugais Atp et 1 but pour l'équipe 2 du club de Nantes Toutes Aides Fc

- L'équipe de Nantes Toutes Aides Fc n'a pas voulu signer la tablette pour le motif suivant : le numéro 14 de Nantes Portugais Atp n'avait pas de licence
- De nombreuses contestations ont été émises par l'équipe de Nantes Toutes Aides Fc envers l'arbitre

Courriel reçu le mardi 25 février par le club de Nantes Toutes Aides Fc après demande de rapport par la Commission

Le club de Nantes Toutes Aides Fc confirme n'avoir pas signé la FMI car le Président du club de Nantes Portugais Atp leur a demandé de ne pas signer suite à des réserves techniques déposées

Le club de Nantes Toutes Aides Fc a envoyé la composition de son équipe 2

Le club de Nantes Portugais At a envoyé la composition de son équipe 1 avec les photos d'écran de la tablette de la rencontre

Suite aux éléments envoyés la Commission en sa réunion du mercredi 04 mars a pris la décision de convoquer les personnes suivantes le Jeudi 20 mars 2025 à 19 h 00 :

Pour les motifs suivants :

- Organisation de la rencontre
- Dépôt de la réserve
- Refus de signature

Nantes Portugais ATP

M. DA SILVA AZEVEDO Henrique	n° 430614855	Arbitre et Président
M. BORDA D'AGUA MACEDO Joao	n° 400635416	Arbitre assistant
M. QUILFEN Jean-Claude	n° 430715111	Délégué de match
M. DOUAUD Steeven	n° 2544273563	Joueur n°8 et capitaine
M. BANJAQUI CAMARA Rui Santiago Jr	n° 9604947082	Joueur n°14
M. RAMOS Anthony	n° 2545946056	Responsable d'équipe
M. DA SILVA Manuel	n° 2546218956	Dirigeant

Nantes FC Toutes Aides

M. LEVESQUE Guillaume	n° 9603377856	Président
M. MOHAMED Samir	n° 2547897790	Arbitre assistant
M. SAINDOU Kevin	n° 420761336	Responsable d'équipe
M. AHAMADA Chamsoudine	n° 2543830545	Coach Adjoint
M. CHAKOUF Soufiane	n° 2546944812	Joueur n°8 et Capitaine

Personnes présentes :

Nantes At Portugais :

M. DA SILVA AZEVEDO Henrique	n° 430614855	Arbitre et Président
M. BORDA D'AGUA MACEDO Joao	n° 400635416	Arbitre assistant
M. QUILFEN Jean-Claude	n° 430715111	Délégué de match
M. DOUAUD Steeven	n° 2544273563	Joueur n°8 et capitaine
M. BANJAQUI CAMARA Rui Santiago Jr	n° 9604947082	Joueur n°14
M. RAMOS Anthony	n° 2545946056	Responsable d'équipe
M. DA SILVA Manuel	n° 2546218956	Dirigeant

Nantes Toutes Aides Fc :

M. LEVESQUE Guillaume	n° 9603377856	Président
M. MOHAMED Samir	n° 2547897790	Arbitre assistant
M. SAINDOU Kevin	n° 420761336	Responsable d'équipe

Personnes excusées :

Nantes Toutes Aides Fc :

M. CHAKOUF Soufiane	n° 2546944812	Joueur n°8 et Capitaine
M. AHAMADA Chamsoudine	n° 2543830545	Adjoint

La Commission rappelle :

- les formalités d'avant match et après-match
- l'importance de transmettre la FMI ou la feuille de match papier
- même s'il n'y a pas de feuille de match d'établie, tout club a la possibilité de faire une réclamation après match

La Commission a reçu le rapport de Monsieur Kévin SAINDOU licence n° 420761336, responsable de l'équipe 2 du club de Nantes Fc Toutes Aides

Considérant que l'article 146 des règlements généraux dispose que :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Dispositions L.F.P.L. :

Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements ».

Considérant que l'article 186 des règlements généraux dispose que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées ».

Après entendu les représentants des clubs de Nantes AT Portugais et Nantes FC Toutes Aides,

La Commission constate que :

- la FMI n'a pas pu être clôturée en l'absence de signatures
- la réserve n'a pas été retranscrite sur la tablette
- le club de Nantes Fc Toutes Aides n'a pas confirmé la réserve et n'a pas fait de réclamation d'après-match

La Commission décide :

- Valider les compositions d'équipe transmises
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain de 3 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Portugais Atp et 1 but pour l'équipe 2 du club de Nantes Toutes Aides Fc
- Amender les clubs de Nantes AT Portugais et Nantes FC Toutes Aides de la somme de 50 € pour manquements administratifs

Le Président,
Alain Le Viol



Le secrétaire de séance,
Bernard Loirat